



Séance du 9 Février 2026
Délibération n°2026/03/RH

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Nombre de Membres du Comité Syndical

En exercice :	42
Présents :	24
Procurations :	0
Excusés :	8 titulaires 4 suppléants
Absents :	16
Votants :	24
Date de la convocation :	02/02/2026

Objet :
**Création d'un emploi
de Chargé de mission Gestion LEADER
en contrat de projet**

L'an deux mille vingt-six, le 9 Février à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

PRESENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Gérard CAPBLANQUET, Mme Marie-Anne DRIEF, MM. Jean-Christophe SANCHEZ, M. Antoine KAUFFEISEN.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. René AZEMA, M. Olivier CARTE, Mme Nadia ESTANG, M. Régis GRANGE, M. Dominique MARQUET, M. Floréal MUNOZ, M. Jean-Louis REMY, M. Michel ZDAN, M. Dominique BLANCHOT, M. René MARCHAND, Mme Danielle TENSA.

Communauté de Communes du Volvestre : M. Max CAZARRE, M. Jean-Marc ESQUIROL, M. Jean-Louis GAY, M. Bastien HO, M. Gérard ROUJAS, M. Pierre VIEL, M. Stephane WAWRZYNIAK, M. Yves CARON-JOURDA, Nadia LEMAISTRE.

EXCUSES :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Paul-Marie BLANC, Mme Sylvie GERARD, M. Loïc GOJARD, M. Daniel PAREDE, M. Christian SENSEBE, Ahmed HAMADI, M. Jacques SERVAT.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. Pascal TATIBOUET, Mme Patricia CAVALIERI D'ORO.

Communauté de Communes du Volvestre : Mme Anne-Marie NAYA, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, M. Stéphane BAROUSSE.

ABSENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Anicet AGBOTON, M. Serge BONNEMAISON, M. Pierre LAGARRIGUE, M. Pierre LANFRANCHI. Frédéric PASIAN, M. Nicolas ROSTAING, M. Henri ROUAIX.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. Thierry BONCOURRE, M. Yoann DARCHE, M. Roger SIRABELLA, M. Bernard TISSEIRE, M. Sébastien VINCINI.

Communauté de Communes du Volvestre : M. Pierre CAILLET, M. Jean CHALDUC, M. Raphael DHERS, M. Patrick LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : M. Max CAZARRE

Le Président expose,

En application de l'article L332-24 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixe par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de 6 ans. La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance

Considérant que le Pays Sud Toulousain a été retenu au titre du programme européen LEADER 2023-2027,

Considérant l'objectif principal de gérer le programme européen LEADER et participer au bon fonctionnement du GAL du Pays Sud Toulousain,

Considérant les tâches principales :

- **Ingénierie de projet** : Accompagnement critique des porteurs de projet dès l'élaboration de plans de financement complexes.
- **Contrôle de légalité et de réalisation** : Vérification du service fait et de la conformité réglementaire des dépenses (audit de premier niveau).
- **Responsabilité financière** : Préparation des bilans d'exécution, des rapports financiers et des déclarations de dépenses auprès de l'Autorité de Gestion,

Considérant la mise en œuvre d'une évaluation des résultats obtenus, par le nombre de dossiers traités, la réalisation de statistiques et la présentation d'un bilan annuel,

Il convient, pour mener à bien les objectifs liés à ce projet, de procéder à la création, dans le cadre d'un contrat de projet, d'un emploi non-permanent de Chargé(e) de mission Gestion LEADER dans les conditions suivantes

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-24 du Code général de la fonction publique
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie **A** de la filière **Administrative** du cadre d'emploi **des attachés territoriaux** au grade **d'attaché**
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- L'agent devra justifier d'un bac + 2 à +5, prioritairement les spécialités finance, gestion et administration locale.
- Une expérience est souhaitable sur un poste similaire et une connaissance, à minima, des fonds européens, en particulier FEADER et LEADER, du fonctionnement des collectivités locales et de l'environnement des acteurs institutionnels sera privilégiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi non permanent de Chargé de mission Gestion LEADER à temps complet de catégorie A pour mener à bien les missions susnommées,
- De préciser que ce contrat sera d'une durée minimum de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum,
- D'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Le tableau des emplois sera modifié.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Gérard ROUAS
PETR PAYS SUD TOULOUSAIN
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE
Tél. : 05 61 97 30 34
www.payssudtoulousain.fr



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Nombre de Membres du Comité Syndical

En exercice :	42
Présents :	24
Excusés :	8 titulaires 4 suppléants
Absents :	16
Votants :	24
Date de la convocation :	02/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 Février à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

PRESENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Gérard CAPBLANQUET, Mme Marie-Anne DRIEF, MM. Jean-Christophe SANCHEZ, M. Antoine KAUFFEISEN.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. René AZEMA, M. Olivier CARTE, Mme Nadia ESTANG, M. Régis GRANGE, M. Dominique MARQUET, M. Floréal MUNOZ, M. Jean-Louis REMY, M. Michel ZDAN, M. Dominique BLANCHOT, M. René MARCHAND, Mme Danielle TENSA.

Communauté de Communes du Volvestre : M. Max CAZARRE, M. Jean-Marc ESQUIROL, M. Jean-Louis GAY, M. Bastien HO, M. Gérard ROUJAS, M. Pierre VIEL, M. Stephane WAWRZYNIAK, M. Yves CARON-JOURDA, Nadia LEMAISTRE.

EXCUSES :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Paul-Marie BLANC, Mme Sylvie GERARD, M. Loïc GOJARD, M. Daniel PAREDE, M. Christian SENSEBE, Ahmed HAMADI, M. Jacques SERVAT.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. Pascal TATIBOUET, Mme Patricia CAVALIERI D'ORO.

Communauté de Communes du Volvestre : Mme Anne-Marie NAYA, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, M. Stéphane BAROUSSE.

ABSENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Anicet AGBOTON, M. Serge BONNEMAISON, M. Pierre LAGARRIGUE, M. Pierre LANFRANCHI. Frédéric PASIAN, M. Nicolas ROSTAING, M. Henri ROUAIX.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. Thierry BONCOURRE, M. Yoann DARCHE, M. Roger SIRABELLA, M. Bernard TISSEIRE, M. Sébastien VINCINI.

Communauté de Communes du Volvestre : M. Pierre CAILLET, M. Jean CHALDUC, M. Raphael DHERS, M. Patrick LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : M. Max CAZARRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 031-200048700-20260209-DCS_2026_04_FIN-DE



Extrait du
du Conseil Syndical

Séance du 09 février 2026
Délibération n°2026/04/FINANCES

Objet :

Débat d'Orientations Budgétaires
2026 du PETR du Pays Sud
Toulousain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires joint à la présente, incluant les perspectives stratégiques et budgétaires 2026,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé, un débat a eu lieu en séance sur les orientations générales du budget sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires exposé en séance par le Vice-président aux Finances René AZEMA

Considérant que la séance du vote du Budget Primitif 2026 est programmée pour le 02 mars 2026 et donc que le délai de deux mois précédant l'examen du budget est bien respecté,

et, est obligatoirement.

Le Conseil syndical prend acte que le débat d'orientations budgétaires 2026 s'est tenu conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ci-annexé est obligatoirement transmis aux EPCI membres de l'établissement public.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Président
Gérard ROUJAS

PETR PAYS SUD TOULOUSAIN
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE
Tél : 05 61 97 30 34
www.payssudtoulousain.fr



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical

Séance du 09 février 2026
Délibération n° 2026-05-ADS

Objet :

**Avenant n°2 du
conventionnement avec les
Communes adhérentes au
service ADS**

Nombre de Membres du Comité Syndical

En exercice :	42
Présents :	24
Excusés :	8 titulaires 4 suppléants
Absents :	16
Votants :	24
Date de la convocation :	02/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 Février à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

PRESENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Gérard CAPBLANQUET, Mme Marie-Anne DRIEF, MM. Jean-Christophe SANCHEZ, M. Antoine KAUFFEISEN.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. René AZEMA, M. Olivier CARTE, Mme Nadia ESTANG, M. Régis GRANGE, M. Dominique MARQUET, M. Floréal MUNOZ, M. Jean-Louis REMY, M. Michel ZDAN, M. Dominique BLANCHOT, M. René MARCHAND, Mme Danielle TENSA.

Communauté de Communes du Volvestre : M. Max CAZARRE, M. Jean-Marc ESQUIROL, M. Jean-Louis GAY, M. Bastien HO, M. Gérard ROUJAS, M. Pierre VIEL, M. Stephane WAWRZYNIAK, M. Yves CARON-JOURDA, Nadia LEMAISTRE.

EXCUSES :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Paul-Marie BLANC, Mme Sylvie GERARD, M. Loïc GOJARD, M. Daniel PAREDE, M. Christian SENSEBE, Ahmed HAMADI, M. Jacques SERVAT.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. Pascal TATIBOUET, Mme Patricia CAVALIERI D'ORO.

Communauté de Communes du Volvestre : Mme Anne-Marie NAYA, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, M. Stéphane BAROUSSE.

ABSENTS :

Communauté de Communes Cœur de Garonne : M. Anicet AGBOTON, M. Serge BONNEMAISON, M. Pierre LAGARRIGUE, M. Pierre LANFRANCHI. Frédéric PASIAN, M. Nicolas ROSTAING, M. Henri ROUAIX.

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut Garonnais : M. Thierry BONCOURRE, M. Yoann DARCHE, M. Roger SIRABELLA, M. Bernard TISSEIRE, M. Sébastien VINCINI.

Communauté de Communes du Volvestre : M. Pierre CAILLET, M. Jean CHALDUC, M. Raphael DHERS, M. Patrick LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : M. Max CAZARRE



Le Président expose :

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que, depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les Communes membres d'une Communauté de Communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission des services de l'Etat, et selon le souhait des Communes de son territoire, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L.410-1 et L.411-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n° 755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 30 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 66 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 31 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;

La convention ADS signée entre les Communes et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols faisait l'objet d'une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2027.

Suite à la demande de la commune de Carbonne du 5 janvier 2026 de déléguer l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information au Pays Sud Toulousain, dont les demandes non traitées antérieures à la signature d'un avenant à la convention, un nouvel avenant est nécessaire pour répondre favorablement à cette demande.

Il est proposé :

- De permettre au Président de créer un nouvel avenant à la convention ADS afin d'instruire les certificats d'urbanisme de simple information antérieurs à la signature de la convention ou d'un de ses avenants, dans la limite du délai d'un an à compter de la signature,
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE



Après délibération, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- De permettre au Président de créer un nouvel avenant à la convention ADS (ci-joint) afin d'instruire les certificats d'urbanisme de simple information antérieurs à la signature de la convention ou d'un de ses avenants, dans la limite du délai d'un an à compter de la signature,
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur

Le Président

Gérard ROUJAS

PETR PAYS SUD TOULOUSAIN

34, avenue de Toulouse

31390 CARBONNE

Tél. : 05 61 97 30 34

www.payssudtoulousain.fr

AVENANT N° 2 DE LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

ENTRE,

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS SUD-TOULOUSAIN situé, Espace Jallier, 34 avenue de Toulouse à Carbone représenté par Monsieur Gérard ROUJAS, Président, dûment habilité par la délibération n°434 en date du 22/04/2015 et la délibération n°66/2021 du 15/12/2021 à signer la présente convention et à signer le présent avenant par la délibération n°05 en date du 09 février 2026 , ci-après dénommée « le service instructeur »

ET

LA COMMUNE DE représentée par son Maire
....., dûment habilité par la délibération n° en date du
..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), à compter du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme sur demande et en accord avec les Communautés de Communes et les Communes de son territoire, en plus de quelques Communes hors territoire.

La Commune étant concernée par les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il est donc envisagé la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au bénéfice de cette dernière, dans le cadre d'un conventionnement financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols ou Carte Communale), le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;
Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;
Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;
Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;
Vu la délibération N°30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1 € par habitat à partir de 2022 ;
Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération n° 31-2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;
Vu la délibération n° 05-2026 du Pays Sud Toulousain en date du 09 février 2026 ;
Vu la délibération de la Commune en date du ;

Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au profit de la Commune signataire de la présente.

Article 2 – Composition du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Les fonctionnaires et agents non titulaires concernés sont les suivants :

- coordinateurs du service responsables de secteur ;
- agents instructeurs ;
- agents d'accueil et administratif

La structure du service pourra être modifiée en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – Condition d'emploi et d'exercice des fonctions des agents du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Les fonctionnaires et agents non titulaires du service mentionné à l'article 2 de la présente convention restent des agents du Pays Sud Toulousain.

Le Pays Sud Toulousain verse aux agents concernés, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le Pays Sud Toulousain continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service (position administrative et déroulement de carrière).

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du Pays Sud Toulousain. Il peut être saisi par la Commune.

Article 4 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) autorisations et actes dévolus au service instructeur :

Le tableau en annexe précise, parmi les actes suivants, ceux qui sont instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain :

- **les permis de construire ;**
- **les permis de démolir ;**
- **les permis d'aménager ;**
- **certificats d'urbanisme opérationnels article L. 410-1 b du code de l'urbanisme ;**
- **les déclarations préalables.**

b) répartition des certificats d'urbanisme de simple information :

Les certificats d'urbanisme d'information (article L. 410-1 a du Code de l'Urbanisme) sont instruits par les services de la Commune, sauf demande explicite de la Commune.

Les certificats d'urbanisme d'information (CUa) sont instruits par :

LA COMMUNE **LE SERVICE INSTRUCTEUR**

(Veuillez cocher la case correspondante)

Les certificats d'urbanisme de simple information (CUa) antérieurs à la Convention :

En cas de délégation de l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa) au Pays Sud Toulousain, la commune pourra transmettre au centre instructeur les demandes de CUa dont la date de réception en mairie est antérieure à la date de signature du présent avenant, dans la limite d'un délai d'un an.

Les certificats d'urbanisme de simple information ainsi transmis seront instruits par le Pays Sud Toulousain sans contrainte de délai. Ils feront l'objet d'une facturation établie selon le tarif applicable à l'année de leur réception par le Pays Sud Toulousain.

c) contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres de la Commune dans tous les cas, y compris pour les récolements obligatoires.

d) mise en réseau de l'outil de gestion informatisé :

Dans un souci de simplification des tâches pour les différents intervenants, le service instructeur du Pays Sud Toulousain s'est doté d'un logiciel spécifique, adapté et mis en réseau. Ainsi, chaque

intervenant habilité du service instructeur et de la Commune peut accéder à l'outil afin d'accomplir les tâches qui lui incombent tout au long de la procédure, de la phase « création et enregistrement du dossier demandeur » à la phase « contrôle de légalité ».

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain met à disposition une plateforme de Saisine par Voie Electronique des demandes d'autorisation d'urbanisme à destination de la Commune.

La Commune s'engage à communiquer le mode de réception des dossiers en diffusant l'adresse internet afin de le rendre opposable (bulletin municipal, site web, panneau Pocket, affiche en mairie...).

La Commune, en sa qualité de guichet unique, s'engage à assurer directement l'aide et l'assistance aux pétitionnaires afin de les guider, le cas échéant, dans leurs démarches en ligne.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain est en charge de faire procéder à l'intégration du dernier document d'urbanisme exécutable, transmis par la Commune au service instructeur, par l'éditeur du logiciel.

Article 5 – Responsabilités du Maire pour les dossiers instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune assure les tâches suivantes :

5.1. Etablissement et dépôt de la demande

Préalablement au dépôt de la demande, la Mairie :

- conseille le demandeur sur le type de procédure adaptée
- tient à disposition la liste des pièces nécessaires ;
- indique le nombre d'exemplaires nécessaires (voir annexe).

Au moment du dépôt de la demande, la Commune réalise les tâches suivantes :

Conseil au demandeur lors de la réception physique du dossier et portant sur :

- Le choix de la procédure retenue par le demandeur,
- Le caractère complet du dossier,
- le nombre d'exemplaires nécessaire.

Réception et enregistrement complet des demandes, notamment :

- La levée régulière de la boîte de dépôt, dématérialisée incluse,
- L'enregistrement complet et conforme du formulaire Cerfa dans le logiciel d'instruction,
- La saisie dans le logiciel d'instruction des dates de demande, de dépôt, de réception, d'affichage du dépôt en Maire,
- Le renseignement de l'autorité compétente (Le Maire, Au nom de la Commune),
- L'affectation d'un numéro d'enregistrement (numéro d'autorisation de travaux compris dans le cas d'un permis portant sur un Etablissement Recevant du Public) et délivrance récépissé,
- Le tamponnage des pièces des dossiers avec la date de dépôt,
- Le versement de toutes les pièces constituant le dossier (pièces initiales et pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en respectant la nomenclature des pièces de ce dernier,
- Le versement du dossier, des pièces initiales et des pièces complémentaires à Plat'AU,
- L'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande avant la fin du délai de 15 jours à compter de la date de dépôt.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.2. Transmission des dossiers par la Commune :

Seules les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de l'autorité du Maire au nom de la Commune doivent être transmises au centre instructeur du Pays Sud Toulousain. Les dossiers dits de compétence Etat sont à transmettre au service instructeur des services de l'Etat dans les conditions fixés par ce dernier.

Dès réception des dossiers initiaux et complémentaires, la Commune effectue les transmissions suivantes :

- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire du dossier :
 - à l'Architecte des Bâtiments de France / ABF lorsque la décision est subordonnée à son avis (R423-11 du Code de l'urbanisme),
 - au chef du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine / STAP dans le cas prévu à l'art. R423-10 du Code de l'urbanisme,
 - au Préfet lorsque le projet est en site classé (R.423-12 du Code de l'urbanisme).
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 7 jours francs** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire papier et d'un exemplaire numérique du dossier de permis comportant la demande d'autorisation exploitation commerciale (Article R.423-13-2 du Code de l'Urbanisme) :
 - au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
 - au secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en cas de rejet antérieur de cette même Commission.
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, **d'un exemplaire papier** du dossier au service instructeur pour instruction avec mention de la date des autres transmissions précitées. (3 exemplaires pour les dossiers d'Etablissements Recevant du Public et 2 exemplaires pour les PC modificatifs ou Transferts de PC dont les PC initiaux ont été déposés avant le 1^{er} septembre 2022).

5.3. Consultation

Toute consultation autre que celles visées au 5-2 relève du service instructeur.

Les consultations relevant du service instructeur du Pays Sud Toulousain sont ajoutées au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de l'étape correspondante.

5.4 Notification au service instructeur des prescriptions et informations à prendre en compte lors de l'instruction

La Commune transmet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 10 jours suivants le dépôt d'une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, d'un certificat d'urbanisme CUb), l'avis du Maire comportant :

- toute instruction nécessaire, conformément à l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, notamment s'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer dans le cadre de la révision du PLU,
- toute autre information utile (présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisances à proximité...),
- les antériorités du dossier,
- l'état des équipements desservant le terrain (voirie et réseaux).

En outre, la Commune informe sans délai le service instructeur en cas de recours auprès du Préfet de Région contre un avis de l'ABF (article R.423-68 du Code de l'urbanisme) et en cas de recours auprès

de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) contre un avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.5. Notification au demandeur des modifications de délai et demandes de pièces complémentaires

Le Maire ayant consenti une délégation de signature expresse aux agents chargés de l'instruction, aux coordinateurs et responsables de secteur du PETR du Pays Sud Toulousain nommément désignés, c'est le service instructeur du Pays Sud Toulousain qui procède directement à la notification au demandeur de la demande de pièces et/ou de la majoration de délais avant la fin du premier mois par lettre recommandée avec demande l'avis de réception ou par télétransmission. La mairie est informée du dépôt de la proposition de décision par un système de notification automatique.

Les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délai sont ajoutées par le service instructeur du Pays Sud Toulousain au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de (ou des) l'étape(s) correspondante(s).

5.6 : Réception et transmission des pièces complémentaires :

Une fois réceptionnées, les pièces complémentaires sont versées au logiciel d'instruction et à Plat'AU par la mairie, qui en envoie un exemplaire complet (3 en cas d'Etablissement Recevant du Public) au service instructeur du Pays Sud Toulousain dans les conditions fixées au point 5.2 de la présente convention.

Si la totalité des pièces demandées n'a pas été fournie par le demandeur, le dossier étant toujours incomplet, le service instructeur peut l'informer une dernière fois que la demande de pièce est maintenue. Cette possibilité de relance ne constitue pas une obligation.

La complétude et la conformité des pièces sont ajoutées par le service instructeur du Pays Sud Toulousain au logiciel d'instruction et font l'objet de l'ajout de (ou des) l'étape(s) correspondante(s).

5.7. Notification au demandeur de la décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain émet une proposition de décision avant la fin du délai d'instruction et la verse sur Plat'AU. La mairie est informée du dépôt de la demande de pièces complémentaires par un système de notification automatique.

La Commune notifie la décision au demandeur avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec A/R ou par télétransmission dans le cas d'un dossier déposé en Saisine par Voie Electronique le cas échéant.

Dans le cas où Le Maire déciderait sous sa responsabilité de modifier la proposition faite par le service instructeur, ce dernier devra en être informé.

Sans délai, la Commune verse sur le logiciel d'instruction et sur Plat'AU l'arrêté signé avec mention de la date d'envoi ainsi que de la date de notification au demandeur, ajoute l'étape correspondante dans le logiciel d'instruction et transmet une copie papier de la décision au service instructeur du Pays Sud Toulousain.

5.8. Contrôle de légalité

La Commune transmet la décision et le dossier complet par voie postale (formulaire et dossier de demande, pièces d'instruction) ou par voie dématérialisée (@ctes ou Plat'AU) au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse d'une décision tacite, le dossier doit être également transmis en l'état au Préfet pour l'exercice de ce contrôle.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.9. Formalités postérieures à la décision

La Commune assure les tâches suivantes :

- Pour les autorisations tacites du fait du service instructeur, les certificats correspondants sont proposés à la signature du Maire par le service instructeur du Pays Sud Toulousain après vérification de la légalité de la décision tacite auprès du service instructeur du Pays Sud Toulousain. Pour les autorisations tacites du fait de la commune, les certificats correspondants sont délivrés par les communes.
- Versement sur le logiciel d'instruction et création des étapes correspondantes des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Etablissement et versement sur le logiciel d'instruction du procès-verbal de récolement des travaux.
- S'il y a lieu, signature et notification de la décision d'opposition à la DAACT avant la fin du délai imparti (3 mois pour récolements facultatifs et 5 mois pour les projets soumis au récolement obligatoire) avec versement sur le logiciel d'instruction.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne peut pas effectuer ces tâches pour le compte de la Commune.

5.10. Obligation d'information générale du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Le Maire informe le service instructeur du Pays Sud Toulousain de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, date d'opposabilité des documents d'urbanisme, certificats d'urbanisme délivrés, etc.

Le Maire transmet systématiquement au Pays Sud Toulousain une version numérisée (format CNIG Covadis) et un exemplaire format papier des documents d'urbanisme approuvé ainsi que toute modification et révision intervenant après l'approbation du document.

5.11. Transmission particulière d'actes délivrés précédemment par la Commune.

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable fait état d'une antériorité délivrée antérieurement par la Commune, le Maire transmet une copie dudit document au service instructeur en même temps que la demande correspondante pour faire application des dispositions dont le maintien a été garanti par cet acte.

5.12. Responsabilité de la Commune en cas de non-respect de ses engagements

En cas de défaut dans l'enregistrement d'un dossier et de ses pièces dans le logiciel d'instruction, du versement à Plat'AU ou d'une transmission après le délai fixé dans la présente convention, la responsabilité du service instructeur du Pays Sud Toulousain ne pourra pas être engagée.

Un rappel sera adressé à la Commune dans les cas d'un défaut d'enregistrement dans le logiciel d'instruction ou de l'absence de versement à Plat'AU.

Si le problème n'est pas résolu par la Commune sans délai, le service instructeur du Pays Sud Toulousain ne procédera pas à l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 6 – Tâches incombant au service instructeur du Pays Sud Toulousain pour les dossiers qu'il instruit

6.1. Instruction réglementaire de la demande

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire de la proposition de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Lorsque le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, un courrier demandant les pièces manquantes ou majorant les délais d'instruction (ou les deux) est envoyé au demandeur.
- Le service instructeur du Pays Sud Toulousain en verse une copie sur le logiciel d'instruction et en informe la mairie via ledit logiciel.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire dans le cadre de ses responsabilités décrites au 5-2 ci-dessus).

6.2. Phase de décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain effectue, dans tous les cas, la rédaction d'un projet de décision expresse tenant compte des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;

Dans le cas particulier d'un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il fait proposition :

- soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis ;

La proposition est accompagnée le cas échéant d'une note explicative. La Commune en est informée par le logiciel d'instruction.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, le service instructeur du Pays Sud Toulousain l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, ou en l'absence de notification de décision, alors que la proposition de décision a été faite par le service instructeur du Pays Sud Toulousain, la Mairie aura la responsabilité d'engager la procédure contradictoire et le retrait après décision dans le délai fixé par la loi le cas échéant.

A défaut de production par le pétitionnaire des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception du courrier listant lesdites pièces, le service instructeur rédige une proposition de courrier de rejet tacite de l'autorisation, la verse sur le logiciel d'instruction et en informe la mairie par mail.

Article 7 – Modalités des échanges entre le service instructeur du Pays Sud Toulousain et la Commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront systématiques, lorsqu'elles sont possibles, entre la Commune, le service instructeur du Pays Sud Toulousain et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Ces échanges se feront prioritairement via le logiciel d'instruction.

Article 8 – Classement – archivage – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service

instructeur du Pays Sud Toulousain pour une durée de 5 ans, exception faite des permis d'aménager qui le sont pour une durée de 10 ans.

Les archives appartiennent aux communes. De ce fait, elles en ont l'entière responsabilité et s'engagent à venir les récupérer au siège du PETR, une fois par an, lorsque la durée de 5 ans est dépassée (10 ans pour les permis d'aménager), en échange de la signature d'un bordereau qui sera transmis par le service instructeur aux archives départementales.

En cas de résiliation de la présente convention, l'intégralité des archives sera récupérée sans délai par la Commune en échange de la signature d'un bordereau qui sera transmis par le PETR aux archives départementales.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée ainsi que de leur transmission à Sitadel (*Systeme d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux du Ministère*).

Article 9 – Recours gracieux

En cas de recours gracieux sur les actes qu'il a instruit, le service instructeur du Pays Sud Toulousain peut, à la demande du Maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le cas échéant, il propose un courrier de réponse à la mairie.

Toutefois, le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition qu'il a faite en tant que service instructeur.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'apporte pas de concours supplémentaire en cas de recours contentieux formé devant les juridictions administratives : il appartient alors à la Commune de faire appel à l'avocat de son choix pour assurer la défense de sa décision.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières

La mission d'instruction exercée par le service instructeur du Pays Sud Toulousain pour le compte de la Commune donne lieu à rémunération dans les conditions définies ci-après.

La rémunération est établie en fonction du nombre d'actes pondérés instruits par le service instructeur pour le compte de la commune et de la cotisation annuelle par habitant :

Pour l'année 2025 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : 180 €
- la cotisation annuelle est fixée à : 1,30 € par habitant

Pour l'année 2026 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : 190 €
- la cotisation annuelle est fixée à : 1,40 € par habitant

Pour l'année 2027 :

- le coût de l'acte pondéré est fixé à : 200 €
- la cotisation annuelle est fixée à : 1,50 € par habitant

Le coût de l'acte pondéré et la cotisation annuelle par habitant pourront être révisés une fois par an. Ces révisions sont soumises aux modalités de modification de la convention établies à l'article 12 de la présente convention.

La première année (année N), le nombre d'actes facturés résulte du nombre d'actes pondérés constaté l'année N-1. Au 31 décembre de l'année N et des années suivantes, le service instructeur du Pays Sud

Toulousain constate le nombre d'actes pondérés réellement traité pour le compte de la Commune pendant l'année écoulée. Le service instructeur constate le coût réel à l'acte et procède à la régularisation de la facturation au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Une première facturation est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de chaque année sur la base de 50 % du nombre des actes estimés pour l'année et de la cotisation annuelle par habitant. Une deuxième facturation est effectuée au 3^{ème} trimestre de chaque année sur la base des 50 % des actes restant.

COEFFICIENTS DE PONDERATION DES ACTES D'URBANISME :

TYPES D'ACTES D'URBANISME	COEFFICIENTS DE PONDERATION
Cua	0,2
CUb	0,7
DP	0,7
PC ou PCM	1
PA	1,2
PD	0.4

Les dossiers devant faire l'objet d'un nouveau dépôt, suite à une erreur d'instruction du service instructeur du Pays Sud Toulousain, ne seront pas facturés.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01.01.2022.

Le présent avenant à la convention prendra effet au 01.01.2025.

La convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2022, et sera reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 – Modification - Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil syndical du Pays Sud Toulousain et du Conseil municipal de la Commune.

La présente convention peut être rompue à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

La résiliation pourra également être prononcée à l'initiative du service instructeur du Pays Sud Toulousain, notamment lorsque les décisions prises par la Commune sont régulièrement contraires aux propositions du service instructeur et considérées comme illégales par ce dernier, ainsi qu'en cas de non-respect des engagements de la Commune dans le cadre de cette convention.

De même, le Pays Sud Toulousain pourrait être amené à résilier la présente convention dans le cas d'évolutions règlementaires ou législatives contraires aux dispositions prévues dans la présente convention.

La Commune s'engage à régler la cotisation annuelle par habitant le temps de la convention (jusqu'en 2027), même en cas de résiliation en cours d'exercice de l'une ou l'autre des parties.

Article 13 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention via le rapport d'activité. Ce rapport sera présenté chaque année lors de la Conférence des Maires prévue par les statuts du PETR du Pays Sud Toulousain.



Article 14– Règlement des litiges

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d’échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 15– Engagements

Le Maire de la Commune et le Président du Pôle d’Equilibre Territorial et Rural du Pays Sud-Toulousain s’engagent au respect de la présente convention.

Le Maire de la Commune s’engage notamment à la transmission de l’ensemble des actes d’urbanisme visé à l’article 4 de la présente convention au service instructeur, dans les modalités fixées à l’article 5 de cette convention.

Fait le

Le Maire de la Commune de

Le Président du PETR du
Pays Sud Toulousain

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE REPARTITION DES TACHES COMMUNES/ SERVICE INSTRUCTEUR

	Commune	Service instructeur	OBSERVATIONS
Instruction des actes d'urbanisme (art 2)			
Cua			CUa : Sauf exception précisée à l'article 4-b de la convention, l'instruction des CUa est assurée par les communes. <i>(Veuillez cocher la case correspondante pour les CUa)</i>
Cub		X	
Déclaration préalable		X	
Permis de construire		X	
Autres permis (PA, PD)		X	
Consultation des gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) et voiries lorsque le terrain n'est pas desservi par une voirie communale (art 3 et 4)			
Hors zone U des PLU		X	
En zone U des PLU		X	
Contrôle de conformité et récolements (art 2)			
Récolements obligatoires (PPR, ERP, immeubles protégés au titre des MH ou des sites)	X		
Autres récolements (non obligatoires)	X		
Délivrance des certificats de non opposition à déclaration préalable	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision
Délivrance des certificats de non opposition à des permis (PA, PC) tacites	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision
Rédaction des procédures contradictoires et des retraits administratifs d'un acte illégal	X		Sauf dans le cas où le PETR est responsable de l'autorisation tacite faute de transmission de proposition de décision

Fait le

Le Maire,

Gérard ROUJAS

Président du PETR du Pays Sud Toulousain

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR

❖ Avant l'intégration au service ADS

- Délibération d'adhésion au service
- Convention signée entre la commune et le PETR Pays Sud Toulousain
- Principes de répartition des taches communes / service Instructeur
- Fichier numériques (MAGIC EDIGEO)
- Fiche commune (renseignements complets sur la commune)
- Document de planification complet PAPIER
- Numérisation du PLU ou de la Carte Communale (Format CNIG Covadis)

❖ Dès l'intégration au service ADS

- Arrêté de Délégation de signature selon modèle fourni par le Pays Sud Toulousain

❖ Après intégration et au fur et à mesure

- Document de planification PAPIER et NUMERISATION : révision, modification...
- Arrêté modifiant les taux de taxe d'aménagement
- Convention de Projet Urbain Partenarial
- Délibération relative au Droit de Préemption Urbain
- Délibération relative à l'instauration du Permis de Démolir
- Délibération relative à l'instauration des Déclarations Préalables pour les clôtures
- Délibération relative à l'instauration des Déclarations Préalables pour les ravalements de façade

ANNEXE 3 : SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ENTRE COMMUNE ET SERVICE ADS

